

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 16 JUILLET 2014

En cause de :

Monsieur C. François, domicilié à 1030 Bruxelles, (...),

parties demanderesses,

représentées par Me Audrey A. loco Me Jacques E., avocat, dont le cabinet est établi à 5000 Namur, (...);

Contre :

1. Monsieur H. S. D. Emmanuel, domicilié à 1200 Bruxelles, (...),
2. La SA FOC, inscrite à la BCE sous le n° (...), dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, (...),

première et deuxième parties défenderesses,

ni présentes, ni représentées ;
3. La SA CL, inscrite à la BCE sous le n° (...), dont le siège social est établi à L-2611 Luxembourg, (...),

troisième partie défenderesse,

représentée par Me Géraldine D. loco Me Luc M., avocat, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, (...)

RG 13/13581/A

Le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, institution publique indépendante inscrite à la BCE sous le n° (...), dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138,

partie demanderesse,

représentée par Me Olivier R., avocat, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, (...);

Contre

1. Monsieur H.S. D. Emmanuel, domicilié à 1200 Bruxelles, (...),
2. La SA FOC, inscrite à la BCE sous le n° (...), dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, (...),

première et deuxième parties défenderesses,

ni présentes, ni représentées ;

3. La SA CL , inscrite à la BCE sous le n° (...), dont le siège social est établi à L-2611 Luxembourg, (...),

troisième partie défenderesse,

représentée par Me Géraldine D. loco Me Luc M., avocat, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, (...);

En cette cause, il est conclu et plaidé à l'audience publique du 16 juin 2014 ;

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance francophone rend l'ordonnance suivante :

RG 13/13580/A et 13/13581/A

Vu:

- les requêtes en cessation déposées au greffe le 6 novembre 2013 par M. C. et le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME (une requête en cessation rectificative a été déposée le 8 novembre 2013 par le CENTRE),

- les ordonnances de fixation du 14 novembre 2013, notifiées aux parties le 15 novembre 2013,
- les ordonnance 747, § 1er du Code judiciaire prononcées le 27 novembre 2013,
- les conclusions de M. H. S. D. et la SA FOC déposées au greffe le 10 janvier 2014,
- les conclusions de la SA CL déposées au greffe le 20 février 2014,
- les conclusions principales de M. C. déposées au greffe le 14 mars 2014,
- les conclusions additionnelles de la SA CL reçues par fax au greffe le 30 avril 2014 et déposées le 2 mai 2014,
- les conclusions additionnelles et de synthèse du CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME déposées au greffe le 19 mai 2014,
- les conclusions en réplique (sous forme de conclusions additionnelles et de synthèse) de M. C. déposées au greffe le 19 mai 2014,
- les conclusions additionnelles de la SA CL déposées au greffe le 27 mai 2014.

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties M. C., SA CL et Le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME et les parties H. S. D. et la SA FOC bien que régulièrement citées et appelées ne comparaissent pas ni personne en leur nom.

OBJET DES DEMANDES

1. Monsieur C. et le Centre pour l'Egalité des Chances demandent :
 - de dire pour droit que la sa FOC et Monsieur D. d'une part, et la sa CL d'autre part, ont violé la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination,
 - d'ordonner la cessation de ce manquement aux normes légales, et en conséquence
 - interdire à la sa FOC et à Monsieur D.
 - de dénier à Monsieur C., et à toute autre personne affectée d'un handicap¹, l'accès à leurs services et/ou l'exercice de leur activité économique sur la seule base du handicap,

¹ Cette demande particulière est formulée par le Centre pour l'Egalité des Chances.

- de refuser d'envisager de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur de Monsieur C., et de toute autre personne affectée d'un handicap²,
- interdire à la sa CL :
 - de dénier à Monsieur C. ainsi qu'à toute autre personne affectée d'un handicap³ l'accès à ses services et/ou d'entraver l'exercice de leur activité économique sur la seule base du handicap en ordonnant notamment qu'elle mette à disposition de ses intermédiaires un règlement clair reprenant leurs obligations de non-discrimination à l'égard des professionnels avec lesquels ils traiteront ainsi qu'une charte en vertu de laquelle ses intermédiaires s'engagent à respecter la loi anti-discrimination dans le cadre de leurs activités⁴
- sous peine d'astreinte en faveur de Monsieur C. d'une part et du Centre pour l'Egalité des Chances d'autre part, pour toute nouvelle infraction à intervenir à notre décision de cessation,
- de prescrire, aux frais de la sa FOC et de Monsieur D. d'une part, et de la sa CL d'autre part :
 - l'affichage de la décision ou d'un résumé, ne précisant pas l'identité de Monsieur C., dans leurs établissements ou locaux leur appartenant, à un endroit visible et accessible,
 - la publication de la décision, ne précisant pas l'identité de Monsieur C., de la décision dans les journaux de la presse écrite et dans les journaux télévisé, selon les modalités visées en termes de conclusions,
 - le tout sous peine d'astreinte en faveur de Monsieur C. et du Centre pour l'Egalité des Chances,
- de condamner, solidairement, la sa FOC et Monsieur D. d'une part, et la sa CL d'autre part, à payer à Monsieur C. une indemnité forfaitaire de 1.300 EUR portée subsidiairement à la somme de 650 EUR,
- outre la condamnation aux dépens,
- le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

2. La sa CL soulève une exception d'irrecevabilité concernant les demandes dirigées à son encontre.

² Cette demande particulière est formulée par le Centre pour l'Egalité des Chances.

³ Cette demande particulière est formulée par le Centre pour l'Egalité des Chances.

⁴ Demande formulée par le Centre pour l'Egalité des Chances uniquement.

Pour le surplus, elle conclut au non-fondement de la cause, tout comme Monsieur D. et la sa FOC.

MISE EN ETAT

3. Monsieur D. et FOC se sont limités à déposer un jeu de conclusions (particulièrement succinctes), sans se présenter à l'audience du 16 juin 2014.

4. La cause étant fixée en application de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, le présent jugement est revêtu du caractère contradictoire envers toutes les parties au litige, en ce compris Monsieur D. et FOC.

JONCTION

5. Eu égard à la situation de connexité, Monsieur C. et le Centre pour l'Egalité des Chances sollicitent la jonction des causes connues sous les numéros de rôle général 2013/13580/A et 2013/13581.

Il sera procédé à la jonction sollicitée.

CONTEXTE FACTUEL

6. Monsieur C. est journaliste indépendant et enseignant en communication.

Il exerce ses activités de journalisme en tant que critique musical.

Il collabore avec la RTBF depuis l'année 2004.

Depuis le mois d'avril 2010, il exerce ses activités pour le portail culturel du site internet de la RTBF. Ses chroniques sont réunies sous la rubrique intitulée 'La vie musicale de François C.'.

Outre les critiques de spectacles musicaux, il réalise des interviews d'artistes, lesquelles sont également publiées dans ses chroniques (pièce 3 déposée par Monsieur C.)⁵.

7. Monsieur C. souffre, depuis sa naissance, d'une infirmité motrice cérébrale d'origine congénitale. Il se déplace en fauteuil roulant depuis qu'il a 14 ans et souffre notamment de problèmes de motricité dans les bras et les jambes.

8. Dans le cadre de son activité de journaliste musical, Monsieur C. collabore notamment avec la société CL, active dans le secteur de l'événementiel.

⁵ Diverses interviews avaient ainsi été publiées avant les faits litigieux du 20 novembre 2012.

Concrètement, quand Monsieur C. souhaite assister à un concert ou interviewer un artiste dont les intérêts médiatiques sont gérés par CL, il contacte cette société, qui le met en relation avec l'attaché de presse de l'artiste en question.

9. Monsieur D. est attaché de presse. Il exerce cette activité par le biais de la société FOC, dont il est administrateur et délégué à la gestion journalistique.

Il est décrit comme un des attachés de presse les plus influents de la scène culturelle belge (pièce 4 déposée par Monsieur C.).

Il est également actif dans les médias belges (animation d'émissions télévisées et éditeur d'une émission politique télévisée).

Par ailleurs, depuis les élections communales d'octobre 2012, il est élu au conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert.

10. Dans le courant du mois de novembre 2012, Monsieur C. prend contact avec CL pour obtenir des places à un spectacle et pour organiser une interview de l'artiste.

La question relative aux places a été immédiatement réglée.

L'organisation d'une éventuelle interview ne pouvait cependant se concrétiser que le jour même du spectacle. Il avait été, dans ce contexte, convenu que Monsieur D. prendrait contact téléphonique avec Monsieur C..

Ce fut chose faite.

Cependant, Monsieur C. expose que cet entretien téléphonique a dérapé suite aux propos inacceptables et discriminatoires tenus par Monsieur D. à son encontre eu égard à son handicap physique.

Il lui reproche ainsi d'avoir dit, au cours de cet entretien, le 20 novembre 2012 :

- « Attendez, vous êtes handicapé ou vous êtes journaliste ? Parce que si vous êtes handicapé et que vous souhaitez profiter de votre situation pour rencontrer l'artiste c'est envisageable mais c'est autre chose, c'est une faveur, ce n'est pas du journalisme »,
- « Je ne peux pas déplacer les artistes et vous les apporter ! Si les loges ne vous sont pas accessibles ce n'est pas mon problème, c'est le vôtre puisque c'est vous qui, à cause de votre handicap, ne pouvez pas y accéder »,
- « Et si les loges ne sont pas accessibles en chaise roulante, tant pis, ce n'est pas mon problème, c'est le vôtre ! ».

Il lui reproche par ailleurs d'avoir tenu les propos suivants au cours de l'entretien téléphonique qu'il a tenu avec Madame B., travaillant au sein de la (...), responsable du service avec laquelle Monsieur C. collabore (Monsieur D. ayant permis à Monsieur C. d'écouter cette conversation) :

- Ecoutez, je ne connais pas ce Monsieur, l'interview arrive le jour même et en plus il me dit qu'il serait une personne à mobilité réduite et qu'il faut que je lui amène l'artiste. Comprenez que ce n'est pas possible et pas du tout professionnel »,
- « Sincèrement, je ne comprends ni pourquoi ni comment vous faites pour travailler avec des journalistes handicapés qui ne peuvent pas se déplacer ».

11. Le jour même, Monsieur C. adresse un courriel à CL et un autre à Monsieur D. :

- Courriel du 20 novembre 2012 à CL

« Je reviens vers toi pcq je suis assez choqué en fait de la façon dont E. m'a abordé.

Il m'a à peine dit bonjour m'a posé 5 questions avant même de pouvoir lui répondre et a exigé une preuve écrite par mail que je travaillais bien pour la (...)

Même si s'est mal amené je peux tout à fait comprendre ses précautions.

Les choses ont dérapé qd je lui ai précisé que je vivais en chaise roulante et qu'il faudrait voir à quel endroit on pourrait faire l'itv (je ne sais pas si les loges de Forest sont accessibles !).

Il m'a dit 'si vous êtes en chaise roulante et que vous souhaitez une faveur pour rencontrer (...) c'est autre chose et on peut l'envisager mais ce n'est pas du journalisme !!'

J'ai dû utiliser tout mon calme pour lui faire comprendre qu'être handicapé ne m'empêchait pas d'être un journaliste (bon j'espère).

Il m'a ensuite dit que si je ne pouvais pas accéder aux loges ce n'était pas son problème qu'il ne pouvait pas faire 'déplacer les artistes'.

'Si vous rencontrez le 1er ministre ce n'est pas vous qui choisissez l'endroit, les artistes c'est pareil' m'a-t-il dit.

Pour moi, c'est justement le boulot d'un attaché de presse d'essayer que chacun puisse faire son métier dans de bonnes conditions !

Je pense qu'il s'est progressivement rendu compte des horreurs qu'il disait et s'est adouci au fur et à mesure.

De toute façon à 16h s'est complètement impossible pour moi donc on est resté là.

Je tiens absolument à garder de bonnes relations pro avec vous et donc j'ai calmé le jeu mais je t'avoue que je suis choqué que mon professionnalisme soit remis en cause pcq je suis handicapé. (...)

Si j'avais eu un moyen d'être sur place à 16h j'aurais qd même fait l'itv avec plaisir mais c'est tout à fait impossible pour des raisons de transports ».

- Courriel du 20 novembre 2012 à Monsieur D.

« Tu trouveras ci-dessous un lien vers l'ensemble de mes articles. (...)

J'espère que ceux-ci te démontreront tout le professionnalisme qui caractérise ma démarche.

Après avoir repris un peu de sérénité je tiens simplement à te dire combien j'ai été abasourdi et blessé par le fait que tu semblais remettre en cause ma capacité à être journaliste à cause de mon handicap. C'est en tous cas ce que j'ai compris quand tu m'as dit 'si vous êtes en chaise roulante et que vous souhaitez rencontrer l'artiste c'est autre chose, ce n'est pas du journalisme !'.

Je me doute que ce n'était pas ton intention mais je me permets. de te le dire pour que tu fasses peut-être plus attention à l'avenir.

Par ailleurs j'ai la faiblesse de penser qu'il fait partie de ton métier d'attaché de presse d'essayer dans la mesure du possible, de permettre à chacun de faire son métier et donc je ne trouvais pas irréaliste ma demande d'essayer de trouver un autre endroit pour faire l'itv si les loges s'avéraient inaccessibles (ce qui n'est pas sûr).

Je suis sincèrement désolé de ne pouvoir itv à 16h. Je ne prends pas le bus aussi facilement que les valides et je dépends donc de qqn (lire quelqu'un) pour m'amener à Forest. De plus, j'ai déjà des rdv cet après-midi. Néanmoins à bientôt peut-être pour de futures collaborations » (pièce 11 déposée par Monsieur C.).

Ce courriel n'a pas suscité de réaction.

12. Parallèlement, Madame B., adresse, dans le courant de l'après-midi du 20 novembre 2012, le courriel suivant à CL :

« Je dois vous confirmer ce que François vous a relaté.

Oui j'ai été choquée parce que je travaille dans une entreprise de service public dont une des plus importantes manifestations est Cap48.

Et également parce que quelqu'un qui jouait les pros énervés se permettait de m'interpeler de manière agressive parce que je cautionnais un journaliste-chroniqueur 'en chaise' : l'équipe qui était autour de moi. dans l'open space (...) n'en revenait pas de m'entendre expliquer calmement au téléphone qu'une personne en chaise n'a peut-être pas l'usage de ses jambes mais qu'elle est parfaitement capable de rédiger une chronique pertinente sur un site Internet de la (...) que ce soit le site culture ou le site info qui reprend régulièrement les accroches des articles de François ».

13. Le 27 novembre 2012, un article intitulé 'Vous êtes handicapé ou vous êtes journaliste', signé par Monsieur C., est publié sur le portail internet de la (...) (...info), sous la rubrique 'Opinions' (pièce 27 déposée par Monsieur C.). Il y fait part de ses considérations relatives aux propos qui lui ont été tenus.

Dans le cadre de cette publication, le responsable éditorial de cette rubrique, Monsieur D., a pris contact avec Monsieur D., notamment en vue de lui permettre de réagir.

Le 28 mars 2013, il dresse l'attestation suivante relative à ces entretiens téléphoniques :

« (...) Certains termes utilisés par Mr. D. étaient tellement violents que le les ai notés. Ces passages sont repris entre guillemets, des autres sont de simples notes non textuelles : (...) 'C'est un sale hystérique qui voulait rencontrer un artiste.' Il a déformé les faits'. 'Je vais le saigner'. Il doit se plier aux disponibilités de l'artiste. 'Ce n'est pas à quelqu'un qui malheureusement est en chaise roulante d'exiger que l'artiste se plie à ses disponibilités mais l'interviewer de se plier aux disponibilités de l'interviewé.' (...) ».

14. Le 27 novembre 2012, le journal télévisé de la RTBF consacre une séquence aux faits litigieux.

Dans ce contexte, Monsieur L., journaliste auprès de la RTBF prend contact avec Monsieur D.. Cet entretien téléphonique est enregistré. L'enregistrement est déposé en pièce 16 par Monsieur C.⁶ et transcrit en termes de conclusions.

« Mr D. : Soit il est, lui, parfaitement en mesure d'assumer son métier, sa fonction et très bien, tant mieux, soit il ne l'est pas mais ce n'est pas à nous ou aux gens que je représente qui doivent s'adapter à l'handicap de ce monsieur.

Mr L. : Donc pour vous, un journaliste en chaise roulante est un handicap alors, c'est ça ?

Mr D. : Je dis si le journaliste en chaise roulante peut parfaitement remplir ses fonctions, très bien. S'il n'est pas en mesure de le faire à cause de son handicap ça n'est pas à moi de devoir prendre des dispositions particulière parce qu'il est handicapé.

Mr L. : Donc ça veut dire que, je ne sais pas moi, si ...

Mr D. : N'essayez pas de ... Un handicapé n'a pas moins de droits qu'un valide mais il n'en a pas plus. Point. Dans un cadre strictement professionnel, strictement professionnel, je suis en mesure de voir toutes les autres considérations, mais dans le cas d'un journaliste en fonction qu'il soit handicapé ou pas, ça n'est pas mon problème. Mais qu'il soit en mesure de faire son travail, normalement, juste normalement.

Mr L. : Donc il n'y a pas de possibilité d'interview avec vous aujourd'hui ? (...)».

15. Le 27 novembre 2012, CL prend contact téléphonique avec Monsieur C. pour lui faire part de son mécontentement d'être associé aux faits dénoncés par ce dernier.

Monsieur C. relève qu'il lui a été dit à cette occasion : « Oui je comprends, mais là ça va trop loin. Tu ne pourras plus venir sur nos spectacles pendant quelques temps. Tu te rends compte si tu croises E.. ».

16. Monsieur C. prend contact avec le Centre pour l'Egalité des Chances le 6 décembre 2012.

⁶ Suite à un problème technique, nous n'avons pu écouter cet enregistrement.

Aucune conciliation n'a pu être atteinte.

17. Contacté par Monsieur C. pour obtenir des places pour un concert, CL lui répond par courriel du 13 décembre 2012 : « Suite à toutes les histoires qui se sont passées récemment avec Monsieur E.I D., nos noms ont été cités ainsi que celui de l'artiste alors que nous n'étions pas responsable de cette situation. Monsieur D. a pris la décision de ne plus donner de guest pour l'instant afin de ne pas mettre de l'huile sur le feu. » (pièce 21 déposée par Monsieur C.).

18. Par jugement prononcé le 21 janvier 2014, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a déclaré non fondée la demande en indemnisation (dommage moral) dirigée par Monsieur D. envers Monsieur C. pour avoir publié l'article 'Vous êtes handicapé ou journaliste ? » et envers un journaliste de la RTBF suite à des propos tenus sur son blog.

19. Depuis lors, les relations avec CL se sont rétablies.

Monsieur C. n'a par contre plus eu de contact professionnel avec Monsieur D./Foc

RECEVABILITE

20. CL conclut à « l'irrecevabilité de l'action pour inapplicabilité de la loi anti-discrimination du 10 mai 2007 au cas d'espèce ».

CL relève que l'interview est une activité non accessible au public et que l'activité professionnelle de Monsieur C. en ce qu'elle vise l'interview d'artistes est dès lors également non accessible au public, le tout au sens de l'article 5, §1er de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Elle en conclut que la loi du 10 mars 2007 est inapplicable au cas d'espèce, de sorte que l'action est irrecevable.

21. La question juridique soulevée par CL concerne le champ d'application de la loi du 10 mai 2007. Il s'agit dès lors d'une question relative au fondement de la cause et non de sa recevabilité.

C'est sous cet angle qu'elle sera analysée ci-dessous.

APPRECIATION

Quant au champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

22. La loi du 10 mai 2007 a « pour but de lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale ».

23. Monsieur C. et le Centre pour l'Egalité des Chances reprochent à FOC, à Monsieur D., son administrateur délégué, et à CL d'avoir posé des actes de discriminations envers Monsieur C. eu égard au fait qu'il présente un handicap physique.

24. Les faits tels que décrits ci-dessus sont nés dans le cadre des activités économiques menées dans le secteur culturel par Monsieur C., FOC, agissant par l'entremise de Monsieur D. et CL.

Les activités économiques menées par CL et FOC consistent en l'offre de services à destination, notamment, de journalistes musicaux.

Ainsi :

- Monsieur C. exerce la profession, rémunérée, de journaliste musical : il assiste à des concerts et autres spectacles, interviewe les artistes et dresse des critiques musicales qui sont portées à la connaissance du public,
- CL, active dans l'organisation d'événements, fournit aux journalistes musicaux/culturels des places gratuites pour assister aux spectacles dont elle a la charge, les journalistes dressant une critique des spectacles vus, et fait office d'intermédiaire lorsqu'une interview est sollicitée,
- FOC, agissant par Monsieur D., fournit un service d'attaché de presse. Dans ce contexte, elle organise des rencontres entre les artistes dont elle est chargée de gérer les intérêts médiatiques et les journalistes, ces rencontres ayant pour objet la réalisation d'une interview de l'artiste par le journaliste.

L'ensemble de ces activités sont exercées à titre professionnel, en dehors de toute sphère privée ou familiale.

25. Par voie de conséquence, les faits litigieux entrent dans le champ d'application de la loi du 10 mai 2007 en ce qu'elle vise « toutes les personnes (...) en ce qui concerne (...)

1° l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public :

8° l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public » (article 5, § 1er, 1° et 8°).

Il importe peu, dans ce contexte, que la possibilité d'interviewer un artiste n'est pas accessible à tout un chacun et que l'interview du 20 novembre 2012 devait se réaliser dans une loge, soit un endroit non accessible au public.

Le litige concerne la participation de Monsieur C., en tant que journaliste musical, aux services proposés aux journalistes musicaux par CL et FOC, ces services entrant dans l'exercice de l'activité économique de l'ensemble des protagonistes.

Quant à la charge de la preuve et à la validité des éléments de preuve apportés par les parties demanderesse

26. CL expose que :

- la retranscription de la conversation téléphonique du 20 novembre 2012 tenue entre Monsieur D. et Monsieur C. et celle du 27 novembre 2012 tenue entre Monsieur W. (travaillant pour CL) et Monsieur C., sont fondées sur un enregistrement de ces conversations,
- pareil enregistrement est illicite car contraire à la protection de la vie privée.

Elle en conclut que ces éléments ne peuvent dès lors servir en tant que preuve dans le cadre du présent litige (preuve illicite) et en demande l'écartement.

Monsieur C. affirme quant à lui avoir immédiatement procédé à ces retranscriptions, ce qui explique leur caractère complet.

27. L'article 28 de la loi du 10 mai 2007 met sur pied un mécanisme particulier relatif à la charge de la preuve.

Il dispose ainsi que lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination (ou le Centre pour l'Egalité des Chances) invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination.

Ainsi, Monsieur C., ni par ailleurs le Centre pour l'Egalité des Chances, ne sont tenus de prouver la discrimination dont ils font état. Il leur suffit de (mais il faut) l'invoquer de manière telle que l'on puisse en présumer l'existence.

La portée des retranscriptions effectuées par Monsieur C. en est relativisée, en ce qui concerne la technique de la preuve. Ces éléments servent non pas à prouver la discrimination mais à permettre de présumer l'existence d'une discrimination.

28. Le seul fait d'enregistrer une conversation à laquelle on participe soi-même n'est pas illicite, même si cet enregistrement se fait à l'insu des participants⁷. Il faut vérifier au cas par cas s'il y a ou non violation de la vie privée.

29. Il y a ainsi lieu de tenir compte du fait que les propos et l'attitude reprochés à Monsieur D./FOC et à CL ont été tenus oralement, lors de conversations téléphoniques avec Monsieur C..

Dans ce contexte, Monsieur C. n'avait d'autre choix, pour dénoncer la situation, que de procéder à la retranscription des propos qui ont été tenus.

⁷ D. M.t, 'La preuve et les nouvelles technologies', in x, La preuve au carrefour de cinq disciplines juridiques, série 'Recyclage en droit', 2013/3, p. 183 et référence à Cass., 9 septembre 2008, Pas, 2008, I, p. 1889, ccl M. T..

Ecarter la retranscription reviendrait en réalité à refuser à Monsieur C. le droit d'invoquer la discrimination qui découlerait des propos qui ont été tenus, lesquels, font, selon les demandeurs, partie intégrante de la double situation de discrimination dénoncée.

Une retranscription détaillée de la conversation s'avérait par ailleurs nécessaire pour permettre à Monsieur C. de retracer le contexte dans lequel les propos ont été tenus.

Si ingérence dans la vie privée il devait y avoir eu, cette ingérence :

- reste proportionnée eu égard à la situation dénoncée (propos tenus directement à Monsieur C. et le fait que les discriminations visées par la loi du 10 mars 2007 sont répréhensibles pénalement au regard de l'article 21 de cette même loi),
- poursuit un but légitime (dénoncer la situation et diligenter la présente procédure),
- et est nécessaire dans une société démocratique (pour permettre à Monsieur C. de satisfaire au prescrit de l'article 28, § 1er de la loi du 10 mars 2010).

30. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il n'y a pas lieu d'écarter la transcription des conversations téléphoniques tenues les 20 et 27 novembre 2012.

31. Par ailleurs, le contenu de ces transcriptions a une haute valeur probante en tant que présomption eu égard au fait qu'elles sont, en large partie, corroborées par les courriels adressés le jour même par Monsieur C. tant à CL qu'à Monsieur D. mais également par les courriels, conversations et attestations de Madame B. et de Messieurs D. et L..

Demandes formulées envers FOC et Monsieur D.

32. Monsieur C. et le Centre pour l'Egalité des chances reprochent deux manquements à FOC et à Monsieur D. :

- une discrimination consistant en le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur de Monsieur C.,
- et une discrimination directe fondée sur le handicap à l'encontre de Monsieur C..

Manquement relatif au refus de mettre en place des aménagements raisonnables

33. Après avoir été mis au courant que Monsieur C. se déplaçait en chaise roulante, Monsieur D. a marqué son refus :

- de vérifier si l'endroit où devait se tenir l'interview était accessible ou non à Monsieur C.,

- et d'envisager que l'interview puisse, le cas échéant, se tenir à un autre endroit que la loge de l'artiste, au sein du site de Forest National et de fixer le rendez-vous une heure plus tard que proposé.

Cette prise de position est non seulement affirmée par Monsieur C. et le Centre pour l'Egalité des Chances (transcription de l'entretien téléphonique du 20 novembre 2012) mais résulte également des entretiens ultérieurs que Monsieur D. a eu d'une part avec Monsieur D. et d'autre part avec Monsieur L., journalistes, au cours desquels il a réitéré son point de vue à plusieurs reprises (voir ci-dessus, numéros 13 et 14).

Monsieur D. et/ou FOC n'offrent pas de preuve contraire.

34. La loi du 10 mars 2007 précise que constitue une discrimination le fait de refuser de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée (article 14 de la loi).

Cette attitude est sanctionnée pénalement (article 21 de la loi).

L'article 4, 12° de la loi définit la notion d'aménagements raisonnables comme suit : « mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. (...) ».

35. Il résulte des éléments factuels visés ci-dessus, que Monsieur D. a refusé de mettre en place un aménagement raisonnable au bénéfice de Monsieur C. en refusant ne fût-ce que d'envisager que l'interview dont question puisse se dérouler à un autre endroit, dans le site de Forest National, que la loge de l'artiste, si par aventure cette loge ne devait pas être accessible en chaise roulante.

Ainsi, Monsieur D. a adopté un comportement discriminatoire envers Monsieur C. eu égard à son handicap physique.

36. Ce comportement a été adopté par Monsieur D. agissant dans le cadre de ses activités professionnelles pour FOC, dont il est l'administrateur délégué.

Cette dernière n'a par ailleurs d'aucune manière réagi au courrier que lui adressait le conseil de Monsieur C. le 16 septembre 2013, lui adressant le projet de la citation en cessation et lui demandant si elle envisageait une solution amiable à la cause.

Le comportement discriminatoire est dès lors également adopté par FOC.

Manquement relatif à une discrimination directe fondée sur le handicap de Monsieur C.

37. Monsieur C. et le Centre pour l'Egalité des Chances reprochent à Monsieur D. et à FOC d'avoir refusé de travailler avec Monsieur C. étant donné qu'il est affecté d'un handicap.

38. Cette prise de position est non seulement affirmée par Monsieur C. et le Centre pour l'Egalité des Chances (transcription de l'entretien téléphonique du 20 novembre 2012, courriels du 20 décembre 2012 de Monsieur C. à CL à Monsieur D. ce dernier courriel étant resté sans réaction de la part de son destinataire) mais résulte par ailleurs d'entretiens que Monsieur D. a eu avec des tiers, au cours desquels il a réitéré son point de vue à plusieurs reprises.

Monsieur D. et/ou FOC n'offrent pas de preuve contraire.

Relevons ainsi le courriel du 20 novembre 2012 de Madame B. à CL « (...) se permettait de m'interpeler de manière agressive parce que je cautionnais un journaliste-chroniqueur 'en chaise' : l'équipe qui était autour de moi (...) n'en revenait pas de m'entendre expliquer (...) qu'une personne en chaise n'a peut-être pas l'usage de ses jambes mais qu'elle est parfaitement capable de rédiger une chronique pertinente sur un site internet (...) », l'attestation écrite de Monsieur D. du 28 mars 2013 « (...) Dès notre premier coup de fil, il insiste sur le fait que F C. est un pigiste, ce qui pour lui signifie qu'il ne fait pas partie du personnel » et l'attestation écrite de Madame B. du 2 mai 2013 (...) E. D. a systématiquement mis en avant le handicap de F. allant jusqu'à me demander si je savais qu'il était en chaise, et puis nie demandant comment on faisait après pour publier. J'ai répondu assez vertement que ce n'était pas parce que François n'a pas l'usage de ses jambes qu'il ne sait pas dactylographier un article ou une interview.

Si Monsieur D. a, finalement, accepté le principe d'une interview, il a refusé de ne fût-ce qu'envisager qu'elle puisse se dérouler à un endroit accessible en chaise roulante et à un moment permettant à Monsieur C. d'arriver jusqu'au lieu convenu.

39. Il résulte de l'ensemble des pièces précitées que Monsieur D. et FOC ont, en réalité, refusé de travailler avec Monsieur C. au motif que ce dernier présente un handicap moteur.

Il s'ensuit que Monsieur D. et FOC ont pratiqué une discrimination directe envers Monsieur C..

Cette discrimination directe n'est pas objectivement justifiée par un but légitime.

Mesures en cessation

40. Depuis les faits litigieux, plus aucun contact n'a eu lieu entre Monsieur D. et/ou FOC d'une part et Monsieur C. d'autre part.

Monsieur D. et FOC ont par ailleurs participé de manière pour le moins minimaliste à la présente cause.

Monsieur D. a, de manière claire, indiqué qu'il 'ferait payer' à Monsieur C. le fait d'avoir rendu cette affaire publique (voir attestation écrite de Monsieur C. D.), notamment par la voie de son article d'opinion publiée le 27 novembre 2012. Ces propos clairs indiquent à suffisance l'existence d'un net risque de récurrence pour ce qui concerne les deux discriminations constatées.

Malgré l'ancienneté des faits, il y a, dans ces circonstances, lieu d'interdire à Monsieur D. et à FOC de :

- dénier à Monsieur C. l'accès à leurs services et/ou l'exercice de leur activité économique sur la seule base du handicap, sous peine d'une astreinte due à Monsieur C. à raison de 1.000 EUR par infraction à dater de la signification du présent jugement,
- dénier à toute personne affectée d'un handicap l'accès à leurs services et/ou l'exercice de leur activité économique sur la seule base du handicap, sous peine d'une astreinte due au Centre pour l'Egalité des Chances à raison de 1.000 EUR par infraction à dater de la signification du présent jugement,
- refuser d'envisager de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur de Monsieur C., sous peine d'une astreinte due à Monsieur C. à raison de 1.000 EUR par infraction à dater de la signification du présent jugement,
- refuser d'envisager de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur de toute personne affectée d'un handicap, sous peine d'une astreinte due au Centre pour l'Egalité des Chances à raison de 1.000 EUR par infraction à dater de la signification du présent jugement,
- eu égard à la nature des discriminations constatées et de des ordres de cessation prononcés, les astreintes ne seront dues qu'au cas où Monsieur D. et/ou FOC devai(en)t adopter un nouveau comportement, visé par les ordres de cessation contenus dans la présente décision.

41. L'article 20, § 3 de la loi du 10 mai 2007 prévoit que nous pouvons imposer des mesures de publicité relatives à notre décision.

La mesure postulée n'est pas de nature à contribuer à la cessation des manquements ou de leurs effets (article 20, § 3 de la loi du 10.mai 2007). Il n'y a dès lors pas lieu de l'ordonner.

Indemnisation forfaitaire

42. Monsieur C. sollicite, en application de l'article 18 de la loi du 10 mai 2007, l'indemnisation forfaitaire du préjudice moral qu'il a subi du fait de la discrimination dont il a été la victime⁸.

43. Monsieur C. a droit à une indemnité de 1.300 EUR, montant maximal prévu par la loi, eu égard à la gravité du préjudice moral subi, tel qu'il résulte des attestations médicales qu'il dépose en pièces 29 et 30.

Cette indemnité lui est due in solidum par Monsieur D. et FOC.

⁸ Lors de l'audience du 16 juin 2014, Monsieur C. a expressément précisé qu'il renonçait à la demande d'indemnisation réelle formulée en termes de conclusions — voir procès-verbal de l'audience.

Demandes formulées envers CL

44. Monsieur C. et le Centre pour l'Égalité des Chances reprochent à CL d'avoir cessé sa collaboration professionnelle avec Monsieur C. sur la base de son handicap et de traiter avec des intermédiaires dont elle connaît les pratiques discriminatoires à l'égard de Monsieur C..

45. Il est établi que du fait de la publicité accordée à l'incident intervenu suite aux propos tenus par Monsieur D. à Monsieur C., CL a refusé de poursuivre sa collaboration professionnelle avec Monsieur C. (transcription de l'entretien téléphonique du 27 novembre 2012 et courriel de CL du 13 décembre 2012-pièce 21 déposée par Monsieur C..).

Or CL savait, pour en avoir été averti par Monsieur C. et par Madame B. que l'ensemble de l'incident trouvait son origine dans l'attitude discriminatoire adoptée par Monsieur D. et FOC.

Ainsi, CL a, à son tour, adopté un comportement discriminatoire direct envers Monsieur C. en refusant, d'une part, de poursuivre leur collaboration professionnelle mais également en maintenant, d'autre part, sa propre collaboration avec Monsieur D. et/ou FOC.

Si nous pouvons admettre que CL était tenue de maintenir des relations professionnelles avec Monsieur D. vu l'importance pratique de ce dernier/de FOC dans le monde du show-business, force est de constater qu'il n'apparaît d'aucun élément qu'elle leur aurait, d'une manière ou d'une autre, répercuté qu'elle s'insurgeait contre l'incident du 20 novembre 2012.

46. Cependant, à dater du mois d'octobre 2013, CL est revenue sur la position problématique qu'elle avait adoptée initialement.

Lors de l'audience du 16 juin 2014, Monsieur C. et le Centre pour l'Égalité des Chances ont clarifié la manière dont les relations professionnelles ont repris (et ont notamment minimalisé l'incident soulevé en termes de conclusions relatif au spectacle Circus).

Plus de 18 mois se sont écoulés depuis les incidents litigieux.

Les relations professionnelles entre Monsieur C. et CL ont repris.

Aucun incident nouveau n'est relaté.

Il n'est par ailleurs pas précisé en quelle mesure Monsieur C. aurait effectivement vu ses activités professionnelles atteintes du fait que CL entretient toujours des relations professionnelles avec Monsieur D. et/ou FOC.

Le risque de récurrence, dans le chef de CL, invoqué par Monsieur C. et le Centre pour l'Égalité des Chances ne répond pas, en l'espèce, à l'exigence visée par l'article 28, de la loi concernant la charge de la preuve.

Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu à ordonner de mesure de cessation à l'encontre de CL.

47. Il y a cependant lieu de faire droit à la demande d'indemnisation forfaitaire sollicitée par Monsieur C. en application de l'article 18 de la loi du 10 mai 2007.

Cette indemnisation est cependant limitée à 650 EUR.

Dépens

48. Les parties défenderesse succombent.

Elles sont tenues de payer une indemnité de procédure unique à Monsieur C. et au Centre pour l'Egalité des Chances, les intérêts des deux parties demanderesse n'étant pas identiques et étant par ailleurs représentées par deux conseils distincts.

POUR CES MOTIFS,

Nous, A. D., Juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;

Assistée de M. A., greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu en son avis oral, Mme A. B., substitut du Procureur du Roi de Bruxelles ;

Statuant comme en référé, contradictoirement ;

Ordonnons la jonction des causes connues sous les numéros de rôle général 2013/13580/A et 2013/581/A.

En ce qui concerne Monsieur D. et à la sa FOC

1

Disons que Monsieur D. et la sa FOC ont violé l'article 14 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Par voie de conséquence,

2

Interdisons à Monsieur D. et à la sa FOC de :

- dénier à Monsieur C. l'accès à leurs services et/ou à l'exercice de leur activité économique sur la seule base du handicap, sous peine d'une astreinte due à Monsieur C. de 1.000 EUR par infraction, à dater de la signification de la présente décision,

- dénier à toute personne affectée d'un handicap l'accès à leurs services et/ou l'exercice de leur activité économique sur la seule base du handicap, sous peine d'une astreinte due au Centre pour l'Egalité des Chances à raison de 1.000 EUR par infraction à dater de la signification du présent jugement,
- refuser d'envisager de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur de Monsieur C., sous peine d'une astreinte à raison de 1.000 EUR par infraction à dater de la signification du présent jugement,
- refuser d'envisager de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur de toute personne affectée d'un handicap, sous peine d'une astreinte due au Centre pour l'Egalité des Chances à raison de 1.000 EUR par infraction à dater de la signification du présent jugement.

3.

Condamnons, in solidum, Monsieur D. et la sa Foc à payer à Monsieur C. la somme de 1.300 EUR à titre d'indemnisation forfaitaire de son dommage moral.

En ce qui concerne la sa CL

1.

Disons que la sa CL a violé l'article 14 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Par voie de conséquence,

2.

Condamnons la sa CL à payer à Monsieur C. la somme de 650 EUR à titre d'indemnisation forfaitaire de son dommage moral.

Condamnons Monsieur D., la sa FOC et la sa CL aux dépens de l'instance, liquidés :

- au bénéfice de Monsieur C. à 80 EUR à titre de frais de mise au rôle et à 1.320 EUR à titre d'indemnité de procédure,
- au bénéfice du Centre pour l'Egalité des Chances à 80 EUR à titre de frais de mise au rôle et à 1.320 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Disons que la présente décision est exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

Pour le surplus, déboutons les parties de leurs demandes.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés francophones du 16 juillet 2014.

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement, la présente ordonnance, à exécution ;

A nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance ; d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement, la présente ordonnance, a été signé(e) et scellé(e) du tribunal.

Pour expédition conforme,
Pour le Greffier en chef